PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines
10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 1 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Denjean Ariège Granulats
10 rue de Marclan
31600 Muret

Références : 2026/70-71
Code AIOT : 0006806172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 23 avril 2026 au sein de la carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de traitement des matériaux exploitées par la société Denjean Ariège Granulats aux lieux-dits "La bordé grande", "La barthale", "Manaud" et "Saint-Paul" 09700 SAVERDUN. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/

La visite est réalisée à la suite de l'incendie survenu le 22 avril 2026. Elle a pour but de vérifier la bonne mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2026 visant à encadrer les conséquences de cet événement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Denjean Ariège Granulats
- Lieux-dits : "La bordé grande", "La barthale", "Manaud" et "Saint-Paul" 09700 SAVERDUN
- Code AIOT : 0006806172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Denjean Ariège Granulats a été autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saverdun par arrêté préfectoral du 29 juin 2009. L'exploitation a été autorisée pour une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 700 000 tonnes. La remise en état des terrains d'exploitation prévoit le remblaiement d'une partie des lacs avec des matériaux inertes en vu de leur retour à l'agriculture.

Contexte de l'inspection : • Accident

Thèmes de l'inspection : • Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures conservatoires immédiates	Article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2026	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des terres polluées et des eaux d'extinction	Article 3.1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2026	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Réparation / démantèlement des équipements sinistrés	Article 3.2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2026
4	Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire	Article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2026
5	Déclaration d'incident	Article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2026

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures d'urgence prescrites par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2026.
Il poursuivra le déploiement de ces mesures en :
- renforçant le merlon de terre mis en place autour des installations sinistrées aux endroits le nécessitant, et en précisant la fréquence de surveillance de la stabilité de ces installations ;
- mettant en œuvre le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines comme modifié après la fiche de constats n°4 ;
- transmettant le rapport d'analyse de l'incendie ;
- communiquant à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de la bonne évacuation, vers des installations dûment autorisées à cet effet, des déchets générés par l'incendie (eaux d'extinction et terres polluées notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesures conservatoires immédiates

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2026
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires immédiates
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la mise en place, dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté : - d'une interdiction d'accès à la zone sinistrée ; - de la consignation électrique de l'ensemble des installations de broyage - concassage ; - d'un protocole permettant de surveiller la stabilité des équipements sinistrés. Ce protocole s'applique tant que les équipements sinistrés n'ont pas fait l'objet de réparations ou d'un démantèlement. L'exploitant sollicite auprès du préfet la levée des mesures conservatoires immédiates après transmission des éléments justifiant la fin du fonctionnement dégradé du site ou après la transmission d'une demande de modification notable des conditions d'exploitation. Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre à l'ensemble des dispositions du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la mise en place d'un merlon de terre autour des installations sinistrées. Ce merlon mériterait d'être renforcé et./ou rehaussé par endroits (voir photo n°1 en annexe). Un panneautage signalant le risque d'instabilité a également été installé.

La consignation électrique des installations sinistrées a été effectuée le 27 avril par la société ALIBERT, après une première visite sur site de cette même société le 24 avril 2026.

L'exploitant a mis en place un protocole de surveillance de la stabilité des installations sinistrées, et transmet le modèle de la feuille d'émargement à signer pour indiquer le résultat de la surveillance. Ce protocole ne mentionne pas la fréquence de la surveillance à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :
- renforcer et/ou rehausser le merlon de terre mis en place autour des installations sinistrées aux endroits le nécessitant ;
- compléter le protocole de surveillance des installations sinistrées, en précisant la fréquence de cette surveillance ;
- transmettre la feuille d'émargement consignant les résultats de cette surveillance complétée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Gestion des terres polluées et des eaux d'extinction

Référence réglementaire : article 3.1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2026

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de gestion post-accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place des mesures de gestion appropriées des terres polluées par l'incendie, en particulier celles où les eaux d'extinction ont pu s'infiltrer, et procède au pompage et à l'évacuation des eaux d'extinction dans les meilleurs délais à compter de la notification du présent arrêté.
Les éléments permettant de justifier de la bonne gestion des terres polluées et des eaux d'extinction sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate :
- le pompage des eaux d'extinction et leur entreposage dans des GRV entreposés devant le hangar voisin des bureaux (voir photo n°2 en annexe) ;
- le creusement d'une tranchée dans les terres voisines de la plateforme béton sur laquelle est installée le bâtiment débourbeur. (voir photo n°3 en annexe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments permettant de justifier de l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à cet effet, des eaux d'extinction et des terres polluées par l'incendie du 22 avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Réparation / démantèlement des équipements sinistrés

Référence réglementaire : article 3.2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2026
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de gestion post-accident
Prescription contrôlée : Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe le Préfet du devenir des installations (réparations et interventions sur les équipements sinistrés par l'incendie ou démantèlement de ceux-ci et reconstruction à neuf) et du calendrier prévisionnel afférent.
Constats : Par courriel du 22 mai 2026, l'exploitant a indiqué sa volonté de procéder, sous réserve de la validation des dépenses liées par son assureur, au démantèlement des installations sous un délai de 6 mois, et à leur remplacement par, dans un premier temps, des installations de traitement semi-mobile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de communiquer au Préfet : - dès qu'elle aura été retenue, la décision définitive quant au devenir des installations sinistrées ; - un porter à connaissance, préalablement à leur installation, relatif à l'implantation d'installations de traitement semi-mobile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2026
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire
Prescription contrôlée : Sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser un prélèvement dans les eaux d'extinction afin de déterminer les produits émis par l'incendie. Sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet et met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La liste des paramètres à surveiller tient compte des résultats des analyses menées sur les eaux d'extinction. La fréquence d'analyse est déterminée selon les données hydrogéologiques locales (perméabilité, profondeur de la nappe, vitesse d'écoulement).
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'analyse des eaux d'extinction prélevées le jour de l'incendie. Ces résultats font état de la présence de Benzène, d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et Hydrocarbures totaux (HCT) dans des concentrations légèrement supérieures aux valeurs seuils fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances

significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Après échange sur une première version avec l'inspection des installations classées transmise le 30 avril 2026, l'exploitant a transmis, par courriel du 22 mai 2026, une deuxième version du programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines qu'il propose de mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre le programme de surveillance proposé dans sa deuxième version, modifié comme suit :
- un suivi mensuel de l'ouvrage Pz23bis pendant 24 mois ;
- un suivi semestriel de l'ouvrage Pz49 sur 24 mois ;
- un suivi au démarrage du programme de surveillance, puis à détection d'une anomalie sur l'ouvrage Pz23bis, de l'ouvrage Pz12 ;
- une liste des paramètres à analyser composée des BTEX, HAP et HCT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Déclaration d'incident

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2026

Thème(s) : Risques accidentels, Accident / incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer, sous 15 jours, et sous forme dématérialisée par le biais d'une téléprocédure (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939), l'incendie survenu le 22 avril 2026 sur sa carrière de Saverdun. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Il transmet une copie de sa déclaration à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a effectué la télédéclaration de l'incendie, survenu le 22 avril 2026, le 7 mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déposer, via le téléservice dédié, le rapport d'analyse de l'événement prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement avant le 10 juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 : Mesures conservatoires immédiates



photo_1_merlon_terre.jpg

N° 2 : Gestion des terres polluées et des eaux d'extinction



photo_2_grv_eaux_extinction.jpg



photo_3_tranchee_terres_pollues.jpg